



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
N<sup>o</sup> 2003-10 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE  
DE QUÉBEC APPLICABLE AUX ZONES AGRICOLES  
DE QUÉBEC ET DE LÉVIS

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement No 2003-10 adopté par le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 2003-10.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement No 2003-10 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2003-10 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2003-10	19 juin 2003	8 septembre 2003
2004-11	1er avril 2004	30 avril 2004
2005-13	24 février 2005	2 mai 2005
2005-14	25 août 2005	1 <sup>er</sup> novembre 2005
2005-15	24 novembre 2005	3 février 2006
2006-19	15 juin 2006	19 juillet 2006
2007-23	31 mai 2007	27 juillet 2007
2007-24	21 juin 2007	30 août 2007
2009-33	24 septembre 2009	15 décembre 2009
2014-70	20 novembre 2014	22 janvier 2015*

\* Modification de l'annexe J (feuillet 2) (article 6.3)

CONSIDÉRANT la législation applicable en matière de gestion du territoire et des activités agricoles en zone agricole provinciale, dont notamment la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2001, c. 35);

CONSIDÉRANT *les Orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles* (décembre 2001) et *les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec* (décembre 2002) ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci et applicables en l'espèce, dont le *Règlement sur les exploitations agricoles* (Décret 695-2002), le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret 696-2002) et le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Décret 647-2001) ;

CONSIDÉRANT la nouvelle Politique nationale de l'eau et la Politique de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 103-96);

CONSIDÉRANT la réglementation municipale actuelle ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté métropolitaine de Québec de voir toutes les municipalités locales de son territoire retrouver tous leurs pouvoirs d'urbanisme en zone agricole provinciale ;

CONSIDÉRANT le délai inévitable à prévoir pour l'élaboration du premier Schéma d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec;

CONSIDÉRANT la teneur actuelle du schéma d'aménagement de l'Agglomération de Québec tant en regard de la prohibition d'agrandissement de tout périmètre urbain en zone agricole provinciale, qu'en regard de celle interdisant l'implantation de tout usage autre qu'agricole dans la même zone ailleurs que dans les îlots déstructurés cartographiés en vertu de ce schéma;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'inquiétude de la population face à certaines pratiques agricoles et à l'implantation de nouveaux établissements d'élevage;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux ne sont pas actuellement en mesure d'informer leurs concitoyens sur l'état réel des sols, ni d'évaluer les conséquences de futures implantations sur la sauvegarde de la qualité des sols et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT en outre que la tendance observée depuis quelques années dans l'implantation de certains types d'établissement d'élevage indique que les implantations nouvelles résultent souvent d'initiatives d'intégrateurs non impliqués dans le milieu en cause;

CONSIDÉRANT que l'implantation de projets d'élevage ou la réalisation de cultures du sol ayant pour caractéristique de générer de fortes charges d'odeurs risquent d'avoir pour effet de limiter sévèrement le développement d'autres types de production animale et de culture du sol déjà établis sur le territoire et ce, depuis plusieurs générations dans certains cas;

CONSIDÉRANT tous les efforts déjà consentis pour la protection de la ressource forestière ;

CONSIDÉRANT que si le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec souhaite planifier l'aménagement et le développement de la zone agricole provinciale en y accordant la priorité à la protection et au développement des activités agricoles, il désire par ailleurs que ce développement se réalise dans le respect des particularités du milieu et de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique de la région;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec souhaite favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources;

CONSIDÉRANT que le contrôle temporaire prévu dans la présente permettra au Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec et à ses partenaires, dont le CCA, d'élaborer un plan d'aménagement de la zone agricole provinciale évitant que la plus grande partie du territoire ne devienne éventuellement une zone d'activités limitées (ZAL), limitant ainsi l'expansion des établissements de production animale existants;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec veut planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole provinciale;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec veut favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole provinciale et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ne dispose pas, pour le moment, de toutes les connaissances utiles et nécessaires de sa zone agricole provinciale pour planifier en toute connaissance de cause son aménagement et son développement intégré;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec n'a pas en main actuellement tous les outils pour bien évaluer et mesurer les effets sur l'eau, le sol et la santé humaine de tous les modèles de développement de l'agriculture;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine du Québec entend procéder à des analyses plus spécifiques pour confirmer ou modifier le cas échéant, la bande de protection où est prohibé l'épandage de déjections animales en bordure des cours d'eau servant à l'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT qu'un RCI est un instrument réglementaire temporaire et modifiable;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec n'entend pas par ailleurs modifier les règles d'urbanisme déjà en vigueur sur le territoire en vertu de règlements de contrôle intérimaire ou de règlements d'urbanisme locaux compatibles avec l'esprit du présent règlement;

## EN CONSÉQUENCE;

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

### **ARTICLE 1**    **AIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique dans toute la zone agricole provinciale du territoire de l'Agglomération de Québec et de la ville Lévis, sauf dans les cas où son aire d'application est expressément autre en vertu d'une disposition du présent règlement.

### **ARTICLE 2**    **DÉFINITIONS**

#### 2.1 Accroissement annuel courant (AAC)

Moyenne annuelle de l'accroissement des arbres d'un peuplement au cours d'une période de quelques années précédant le moment de la mesure.

#### 2.2 Accroissement annuel moyen (AAM)

Moyenne annuelle de l'accroissement total des arbres d'un peuplement au cours d'une période s'étendant de leurs naissances jusqu'au moment de la mesure.

#### 2.3 Âge d'exploitation

Âge où l'accroissement annuel moyen (AAM) d'un peuplement culmine. Plus précisément il correspond au moment où l'accroissement annuel courant (AAC) du peuplement devient égal ou inférieur à son accroissement annuel moyen (AAM).

#### 2.4 Arbre

Plante ligneuse vivace dont la tige, fixée au sol par des racines, est chargée de branches et de feuilles.

#### 2.5 Boisé

Tout massif forestier, à l'exception d'une superficie boisée de 5 ha et moins autour d'un bâtiment d'habitation.

#### 2.6 Chablis

Peuplement forestier où plus de 30 % des tiges commerciales sont renversées, déracinées ou rompues par le vent ou brisées sous le poids de la neige, du givre ou du verglas.

## 2.7 Chemin forestier

Chemin aménagé pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

## 2.8 Communauté

Communauté métropolitaine de Québec.

## 2.9 Coupe d'assainissement

Coupe d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.

## 2.10 Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son remplacement par le reboisement en essences plus désirables.

## 2.11 Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

## 2.12 Coupe de régénération

Coupe effectuée dans un peuplement dégradé ou à maturité, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

## 2.13 Coupe de succession

Coupe conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les tiges de l'étage dominant, pour favoriser la croissance des tiges qui composent le sous-étage.

## 2.14 Coupe totale

L'abattage ou la récolte de plus de 75 % des tiges commerciales dans un peuplement forestier.

## 2.15 Cours d'eau

Tout cours d'eau cartographié en vertu du présent règlement ou non et tout fossé ou ouvrage de drainage, naturels ou artificiels, permettant, de façon permanente ou intermittente, l'écoulement des eaux, le drainage des sols ou la circulation des eaux superficielles, à la condition que soient ainsi drainées plus de deux lots. Font exception les fossés de chemin, lorsque ces derniers ne servent qu'à l'écoulement des eaux du chemin et des propriétés qui lui sont limitrophes ainsi que les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;

c) ils drainent un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares

### 2.16 Déboisement

Coupe visant à prélever plus de 35 % des tiges commerciales du parterre de coupe d'une superficie boisée.

### 2.17 Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

### 2.18 Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable sans égard à la propriété foncière.

### 2.19 Essences forestières commerciales

Sont considérées comme commerciales, les essences forestières apparaissant au tableau ci-dessous :

<b>Résineux</b>	<b>Feuillus durs</b>	<b>Peupliers</b>
épinette noire	caryer	peuplier à grande dents
épinette rouge	bouleau blanc	peuplier baumier
épinette blanche	bouleau gris	peuplier faux-tremble
épinette de Norvège	bouleau jaune (merisier)	(tremble)
pin gris	cerisier tardif	peuplier deltoide
pin rouge	chêne bicoloré	peuplier hybride
mélèze laricin	chêne à gros fruits	
sapin Baumier	chêne rouge	
thuya de l'Est (cèdre)	chêne blanc	
pin blanc	érable à sucre	
pruche de l'Est	érable argenté	
pin sylvestre	érable rouge	
mélèze hybride	érable noir	
	frêne d'Amérique (blanc)	
	frêne de Pennsylvannie (rouge)	
	hêtre américain	
	frêne noir	
	noyer	
	orme rouge	
	tilleul d'Amérique	
	ostroyer de Virginie	
	cerisier tardif	

## 2.20 Essences forestières à croissance rapide

Le mélèze hybride et le peuplier hybride.

## 2.21 Friche arbustive

Friche, issue de terres agricoles négligées, où le couvert est composé en majorité de végétal ligneux de petite taille ramifié à la base. Une friche couverte d'arbres de petite taille dont les troncs sont bien différenciés n'est pas une friche arbustive.

## 2.22 Friche herbacée

Friche, issue de terres agricoles négligées, où le couvert végétal est composé en majorité de plantes non ligneuses.

## 2.23 Gestion liquide

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, la gestion liquide correspond à tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

## 2.24 Gestion solide

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, la gestion solide est le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

## 2.25 Gravière

Voir sablière.

## 2.26 Îlots déstructurés

Subdivision de la zone agricole provinciale consistant en des entités ponctuelles généralement de faible superficie et irrécupérable pour l'agriculture, qui se caractérisent par la concentration d'usages non agricoles. Aux fins de la cartographie et de la gestion de ces îlots, le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Québec a dénommé ces îlots « hameaux » et les a subdivisés en « hameaux résidentiels » et « hameaux mixtes ».

## 2.27 Immeuble protégé

Aux fins du calcul des distances séparatrices servant à la protection contre les odeurs et de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, les immeubles protégés sont :

- a) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un parc municipal;
- c) le terrain où se trouve une plage publique ou une marina, incluant tous leurs usages accessoires (soit, de manière non limitative, le stationnement, les aires de jeux et de détente, les installations sanitaires et les bâtiments de service);
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- e) le terrain d'un établissement de camping;
- f) les installations, et une bande de profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un temple religieux;
- i) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un théâtre d'été;
- j) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Constituent une installation aux fins de l'alinéa qui précède les bâtiments et constructions principaux et accessoires servant à accueillir ou abriter des personnes, incluant les stationnements et aires de jeux, mais à l'exception des sentiers ou pistes de randonnée ou d'observation.

Lorsque la limite d'une bande de protection de 15 mètres imposée par le premier alinéa du présent paragraphe excède la limite du terrain occupé par l'immeuble protégé, la bande de protection devant alors être respectée est réduite à cette limite de propriété si tel est le cas.

## 2.28 Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## 2.29 Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe :

- à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques à cette fin



sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

ou

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

ou

- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de cet ouvrage;

ou

- à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle limite est alors réputée équivalente à la ligne établie selon le critère botanique précédemment mentionné.

### 2.30 Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### 2.31 Lot

Tout lot au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### 2.32 Maison d'habitation

Sous réserve de l'article 79.2.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, une maison d'habitation correspond à toute maison ayant une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire propriétaire ou exploitant de ces installations.

### 2.33 Municipalité

Toute municipalité au sens de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9).

### 2.34 Parterre de coupe

Partie d'une propriété foncière où l'on projette une coupe d'arbres.

### 2.35 Peuplement dégradé

Peuplement dont plus de 50 % des tiges commerciales sont soit mortes, malades, brisées ou défoliées à plus de 50 %.

### 2.36 Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

### 2.37 Peuplement improductif

Peuplement dont le rendement en matière ligneuse est inférieur à 30 mètres cubes par hectare par période de 120 ans.

### 2.38 Peuplement à maturité

Peuplement équienne dont une majorité des tiges commerciales ont atteint l'âge d'exploitation, avant de devenir surannées. Cet âge doit être établi par des méthodes reconnues basées sur des variables dendrométriques.

### 2.39 Prise d'eau potable

Prise d'eau servant à l'alimentation humaine.

### 2.40 Producteur agricole

Personne physique ou morale possédant un numéro d'enregistrement émis en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles* (1997, G.O.Q., partie 2, 1600).

### 2.41 Propriété foncière

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

### 2.42 Reboisement

Plantation ou ensemencement d'essences forestières de manière à assurer une régénération adéquate d'un terrain.

### 2.43 Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

#### 2.44 Sablière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

#### 2.45 Superficie boisée

Superficie où l'on retrouve un couvert d'arbres, d'arbustes et/ou d'arbrisseaux.

#### 2.46 Superficie déboisée

Une superficie boisée ayant fait l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé plus de 35 % des tiges commerciales.

#### 2.47 Talus

Toute pente ou inclinaison du sol se trouvant dans une rive.

#### 2.48 Tiges commerciales

Tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche ou 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol provenant d'essences forestières commerciales.

#### 2.49 Unité d'élevage

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, une unité d'élevage est une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

#### 2.50 Usage

Fin spécifique, et non générique, pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé. Cela comprend le bâtiment ou la construction. À titre indicatif, sont des usages dont la fin spécifique est distincte, l'élevage du porc, l'élevage de bovins, la culture maraîchère, l'exploitation d'un vignoble, l'habitation de un logement et l'habitation de deux logements.

#### 2.51 Zone agricole provinciale

Zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **ARTICLE 3 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

Abrogé par l'article 1 du règlement 2007-23 entré en vigueur le 24 juillet 2007.

### **ARTICLE 4 DROITS ACQUIS DES BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

#### **4.1 En cas de destruction**

Toute construction ou bâtiment dérogatoire détruit à plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause naturelle ou indépendante de la volonté de l'ayant droit (propriétaire, occupant, possesseur ou autre) peut être reconstruit sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise, sauf dans les cas visés par le paragraphe 4.3 qui suit, et si c'est pour la même utilisation. Les travaux de reconstruction doivent débiter à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction et toute exigence prévue au présent règlement conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée.

Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage protégé par des droits acquis serait détruit à plus de la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit, mais sans en accroître le caractère dérogatoire, si les travaux de construction débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la perte ou destruction.

#### **4.2 Modification ou agrandissement**

Toute construction ou tout bâtiment dérogatoire peut être modifié ou agrandi conformément aux dispositions du règlement de zonage applicable ou, le cas échéant, d'un règlement de contrôle intérimaire applicable, dans la mesure où les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

#### **4.3 Déplacement**

Toute installation d'élevage, toute construction ou tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être déplacé lorsqu'un tel déplacement a pour effet d'atténuer la dérogation.

### **ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS D'ORIGINE AGRICOLE**

#### **5.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et méthode de calcul**

- i) Toute nouvelle installation d'élevage, toute augmentation du nombre d'unités animales, toute modification du type d'unités animales ou tout agrandissement d'une installation d'élevage doit, pour être autorisé, respecté, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation toute distance séparatrice obtenue en multipliant entre eux, compte tenu du paramètre 1 fourni par l'**Annexe A**, les paramètres **2, 3, 4, 5, 6 et 7** qu'on retrouve,

dans l'ordre, aux annexes B, C, D, E, F, et G. Par contre, en présence de vents dominants d'été, ce sont les distances applicables prévues à l'**Annexe H** qui doivent être respectées.

Ces annexes A à H, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, sont intitulées comme suit :

- **Annexe A** : « Nombre d'unités animales ».
  - **Annexe B** : « Distances de base ».
  - **Annexe C** : « Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux ».
  - **Annexe D** : « Type de fumier ».
  - **Annexe E** : « Type de projet ».
  - **Annexe F** : « Facteur d'atténuation ».
  - **Annexe G** : « Facteur d'usage ».
  - **Annexe H** : « Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été ».
- ii) Aux fins de l'application des normes relatives à la gestion des odeurs, la distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et, d'autre part, selon le cas, la limite d'un terrain, d'une installation au sens du paragraphe 2.27 du présent règlement ou d'un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de l'installation d'élevage et, selon le cas, la limite du terrain, de l'installation ou du bâtiment non agricole se trouvant du côté de l'installation d'élevage, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et, d'autre part, un périmètre urbain est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de l'installation d'élevage et le périmètre urbain.

## 5.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux des annexes A, B, C, D, E, F, G et H et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m<sup>3</sup>. La formule devant alors être appliquée est la suivante :

$$\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)} = \frac{\text{Nombre d'unités animales}}{20\text{m}^3} \text{ multiplié par}$$

À partir de cette équivalence en nombre d'unités animales, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au paragraphe 5.1 qui précède. Pour les fumiers solides, il faut multiplier la distance obtenue par 0.8.

### 5.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

L'épandage de déjections animales peut être fait si les conditions apparaissant dans le tableau suivant sont respectées :

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m) *		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
<b>LISIER</b>	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X **
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
		incorporation simultanée	X	X
<b>FUMIER</b>	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	compost		X	X

\* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Voir **Annexe H** en présence de vents dominants.  
 \*\*X= épandage permis jusqu'aux limites du champ.

### 5.4 Haies brise-vent

- i) Toute implantation d'une nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement ou augmentation des unités animales d'une installation d'élevage existante et tout changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage est assujéti aux dispositions du présent paragraphe lorsque la multiplication du paramètre obtenu en application de l'**Annexe C** (coefficient

d'odeurs) et du paramètre obtenu en application de l'**Annexe D** (type de fumiers) donne un résultat égal ou supérieure à 0.8.

- ii) Des haies brise-vent doivent être implantées à 30 m ou moins des bâtiments et/ou structures d'entreposage. Si l'espace d'implantation de la haie est insuffisante, celle-ci peut être rapprochée du bâtiment. Celle-ci doit être composée de 3 rangées d'arbres, soit une rangée d'arbres à croissance rapide (rangée externe) et de 2 rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 m. Les arbres doivent être plantés à 3 m de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée à croissance rapide dont les arbres doivent être plantés à chaque 2 m.

Si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 m doit être conservée et située à une distance maximale de 30 m ou moins de l'installation d'élevage.

- iii) Aux fins de l'implantation d'une haie, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 m. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 cm puis hersée ou rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 cm et d'une épaisseur de 0,07 mm doit être posé. La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (30-60 cm de hauteur) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.
- iv) L'aire de toute haie doit périodiquement être désherbée autour du paillis à raison de 3 à 4 fois par saison de croissance et les arbres morts de la haie doivent être remplacés annuellement.

## **Article 6**    **Réglementation des usages et activités**

### **6.1**    **Restrictions des lieux d'implantation de certaines productions agricoles**

- i) Les installations d'élevage dont la multiplication du paramètre obtenu en application de l'**Annexe C** (coefficient d'odeurs) et du paramètre obtenu en application de l'**Annexe D** (type de fumiers) donne un résultat égal ou supérieur à 0.8 et leurs structures d'entreposage des fumiers sont exclusivement autorisées dans les secteurs identifiés à l'**Annexe I** jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.
- ii) Aucune limitation des dimensions des bâtiments d'élevage et de la distance entre les constructions agricoles ne peut être imposée dans les zones ou lots mentionnés au sous paragraphe i) qui précède, sauf aux fins d'un contingentement des porcheries sur le territoire de la Ville de Lévis.

- iii) Les installations d'élevage visées au sous paragraphe i) qui précède existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent s'agrandir, peu importe où elles se trouvent, sous réserve du respect des distances séparatrices édictées par le présent règlement.
- iv) Les usages agricoles autres que ceux visés au sous paragraphe i) qui précède sont autorisés partout.

## 6.2 Îlots déstructurés

La réglementation visant les îlots déstructurés insérée dans les règlements d'urbanisme des anciennes villes de Québec, Sainte-Foy et Saint-Augustin-de-Desmaures, Beauport, Charlesbourg, Val-Bélair, Lac St-Charles, Cap-Rouge et L'Ancienne-Lorette est maintenue aux fins de l'application du présent règlement.

## 6.3 Secteurs de construction résidentielle

La construction résidentielle en zone agricole provinciale, autre que celle visée en application du sous-article 6.2 qui précède, est prohibée partout, à l'exception des secteurs identifiés à l'annexe J jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

## 6.4 Milieus humides

Toute implantation d'un bâtiment d'élevage est interdite dans les milieux humides identifiés à l'**Annexe K** jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

# **ARTICLE 7 NORMES DE PROTECTION MINIMALE DES PRISES D'EAU POTABLE**

## 7.1 Normes à l'égard des activités d'épandage

Dans une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux des parties des rivières Beaurivage et Chaudière identifiées en vertu du paragraphe 7.2 de l'article 7 du présent règlement, il est interdit de réaliser toute activité de fertilisation des sols (notamment par épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de toute matière résiduelle fertilisante) et d'y laisser paître des animaux.

De plus, dans un rayon de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable, il est interdit d'épandre des déjections animales, des composts de ferme, des engrais minéraux et des matières résiduelles fertilisantes.

Les bandes de protection imposées par le premier alinéa et le second alinéa sont portées à 100 mètres dans le cas de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, sauf celles autorisées en vertu de l'article 26 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.



## 7.2 Normes applicables aux usages et autres activités à l'égard des cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable

Les activités et usages ci-après indiqués sont interdits dans les bandes de protection ci-après mentionnées :

- a) dans une bande de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des parties de rivières Beurivage et Chaudière identifiées à l'annexe L jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : tout usage et toute activité, incluant toute coupe d'arbres ou d'arbustes, toute culture du sol et tout enlèvement de sol arable, mais excluant les constructions, ouvrages ou travaux réalisés à des fins publiques (municipales, provinciales ou fédérales), ou réalisés autrement qu'en surface à des fins de transport terrestre, de transport d'énergie ou de pipeline, les travaux d'entretien et de démolition de tout autre ouvrage existant et les travaux de semis et de plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes exécutés afin de rétablir ou régénérer les rives, et les travaux requis pour l'aménagement d'un sentier pédestre ou d'un chemin agricole, lesquels sont autorisés;
- b) dans une bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de toute partie de cours d'eau visée au sous-paragraphe a) qui précède :
  - l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses l'utilisation d'un pipeline dûment autorisé en vertu de l'article 7.2 paragraphe a), ne constitue pas un entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
  - l'enfouissement de déchets industriels ou domestiques ou autres;
  - les nouvelles installations d'élevage et leurs installations d'entreposage de fumiers liquides ou solides;
  - toute nouvelle installation d'entreposage de résidus de papetière, d'engrais chimiques ou de matières fermentescibles;
  - l'épandage de produits provenant de fosses septiques ou d'usines d'épuration d'eaux usées.

Les prohibitions prévues au premier alinéa qui précède sont imposées sous réserve des installations, travaux ou activités à des fins agricoles autorisés par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, notamment le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

## 7.3 Normes applicables aux usages et autres activités à l'égard des puits et des points de captage d'eau souterraine alimentant un système de distribution d'eau potable

Les activités et usages suivants sont interdits dans les bandes de protection ci-après indiquées autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine ou de toute autre provenance lorsque cette eau est destinée à la consommation humaine:

- a) dans un rayon de 30 mètres : tout usage et toute activité, sauf ceux reliés au pompage, à la captation et au traitement de l'eau potable;
- b) dans des portions définies de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage établies par étude hydrogéologique d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues après que deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* aient révélé que la concentration en nitrates de l'eau provenant du puits ou du point de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L :
  - l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes;
- c) dans un rayon de 300 mètres :
  - l'entreposage de matières dangereuses ou de produits pétroliers;
  - l'enfouissement de déchets industriels ou domestiques ou autres.

## **ARTICLE 8 CONSERVATION ET ABATTAGE D'ARBRES**

### **8.1 Application**

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement sur le territoire de l'Agglomération de Québec, sauf indication contraire.

### **8.2 Prohibition**

Tout abattage d'arbres autre que ceux autorisés par le présent règlement est prohibé.

### **8.3 Conservation des arbres et boisés**

- i) À l'intérieur d'une partie de territoire non visée par les paragraphes 8.4 et 8.5 qui suivent, l'abattage d'arbres est assujéti aux contraintes suivantes :
  - l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
  - l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
  - l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
  - l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
  - l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

ou

- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.
- ii) Par exception, dans le cas des terrains d'une superficie de plus de 300 mètres carrés, il peut être prévu par la municipalité toute disposition réglementaire permettant de déterminer le nombre et les caractéristiques des arbres à conserver ou pouvant être abattus.

#### 8.4 Conservation des arbres et des boisés riverains

- i) L'abattage d'arbres, sur une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux, est assujéti aux contraintes suivantes :

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité;

ou

- l'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement, sur une même propriété foncière, d'une seule ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres requise pour donner accès au plan d'eau.
- ii) L'abattage d'arbres réalisé dans le but de construire d'un chemin forestier est prohibé dans cette même bande de 20 mètres, sauf les exceptions suivantes :
- la construction d'un chemin forestier assurant la traverse d'un cours d'eau, à la condition que la construction du chemin ne permette pas le dégagement d'une emprise supérieure à 10 mètres;
  - la reconstruction ou de l'élargissement de chemins forestiers et agricoles existants, à la condition que la reconstruction ou l'élargissement ne permette pas le dégagement d'une emprise supérieure à 10 mètres.

iii) Dans tous les cas:

- la traverse d'un cours d'eau doit se faire à angle droit par rapport au cours d'eau et grâce à l'installation de ponceaux ou de ponts adéquats assurant la libre circulation de l'eau en toutes circonstances, sauf dans le cas du passage à gué d'animaux;
- il est prohibé d'utiliser les abords et le lit moyen des rivières, du fleuve et des lacs comme aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage des arbres abattus ou d'y jeter ou laisser des débris de coupe;
- tout abattage d'arbre doit être réalisé de manière à éviter que l'arbre abattu ne tombe dans le plan d'eau;
- l'utilisation de machinerie de plus de 0,5 tonne est prohibée à l'intérieur de la bande de vingt mètres de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux.

#### 8.5 Abattage dans les cas de l'exploitation d'un boisé ou d'une forêt

- i) À l'intérieur d'une partie du territoire de la ville où est autorisé par la réglementation d'urbanisme locale applicable le prélèvement de matières ligneuses dans un boisé ou une forêt, l'abattage d'arbres est, sous réserve des dispositions du paragraphe 8.4 qui précède, assujetti aux contraintes suivantes :
- incluant celui requis à l'occasion de l'aménagement de sentiers, de chemins forestiers, d'ouvrages ou de travaux ayant fait l'objet d'un permis par la municipalité, il ne peut y avoir de déboisement au sens du présent règlement que par période de 15 ans ou de prélèvement de plus de 30% de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans;
  - chaque superficie déboisée ne peut excéder une surface maximale de 1 600 mètres carrés;
  - une superficie déboisée doit toujours, sur une même propriété foncière, être espacée d'au moins 40 mètres d'une autre superficie déboisée.
- ii) Ce qui est prévu au sous paragraphe i) qui précède ne s'applique pas cependant dans les cas suivants:
- l'abattage d'arbres endommagés par le feu;
  - l'abattage d'arbres dans un chablis;
  - l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie ou effectué pour éviter la propagation de cette

épidémie et/ou de diminuer la vulnérabilité du peuplement à la maladie ou aux insectes.

- l'abattage d'arbres morts, mourants ou détériorés avant que leur bois ne devienne sans valeur.
- la coupe de conversion: dans ce cas, l'opération doit être suivie, à l'intérieur d'un délai de 2 ans, d'une préparation de terrain et d'un reboisement en accord avec les caractéristiques écologiques et édaphiques du site, quant au choix de l'essence.
- la coupe forestière de régénération ou de succession: dans ces cas, les méthodes de coupes utilisées devront favoriser la régénération de la surface déboisée et assurer la protection de la régénération préétablie. Dans le cas d'une coupe de régénération dans un peuplement à maturité, le déboisement ne pourra excéder 30% de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 15 ans. En aucun cas les parterres de coupes ne pourront excéder 1,6 hectares (16 000 mètres carrés). Ils devront, de plus rester distancés d'un minimum de 40 mètres entre eux.

iii) Rien dans le présent règlement n'est censé restreindre la capacité de l'Agglomération de Québec d'adopter toute disposition réglementaire afin, notamment, de requérir qu'un inventaire forestier soit effectué avant et après la coupe d'arbres, qu'un responsable de la coupe soit identifié, qu'un plan localisant les parterres de coupe soit fourni, que le terrain et le peuplement concernés soient décrits, qu'un traitement sylvicole soit prévu et que les bénéfices attendus soient indiqués.

#### 8.6 Restrictions relatives à la création de nouvelles superficies agricoles

La coupe intensive destinée à créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement sous couvert forestier est prohibée, sauf dans la mesure des normes prévues aux paragraphes 8.4 et 8.5 du présent règlement. Pour les fins du présent paragraphe, les superficies de friche herbacée ou de friche arbustive ne sont pas considérées comme des propriétés sous couvert forestier.

#### 8.7 Disposition particulière aux zones de fortes pentes

Dans tous les cas de coupe intensive, incluant les coupes à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à 25 % et d'une hauteur minimale de 10 mètres, ce sont les normes du paragraphe 8.4 du présent règlement qui s'appliquent.

#### 8.8 Disposition particulière aux milieux humides

Tant sur le territoire de Lévis que sur celui de l'Agglomération de Québec, dans tout milieu humide identifié à l'**Annexe K**, toute coupe d'arbre est assujettie aux normes du paragraphe 8.5 qui précède.

## 8.9 Protection des érablières

Tant sur le territoire de Lévis que sur celui de l'Agglomération de Québec, la coupe intensive, incluant la coupe d'arbres à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, est prohibée à l'intérieur des érablières identifiées à l'**Annexe M** jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

Autour de ces érablières, une bande boisée de conservation de vingt mètres (20 m) de largeur minimale doit être conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées.

Est par ailleurs autorisée dans ces érablières la coupe d'érables à des fins de récolte et pour l'aménagement des chemins forestiers nécessaires, dans la mesure où les conditions minimales suivantes sont respectées :

- une autorisation de la CPTAQ permettant la coupe ;
- la conservation d'une surface terrière résiduelle après intervention d'un minimum de 20 mètres carrés à l'hectare ;
- le prélèvement d'un maximum de 28 % de la surface terrière sur une période de 15 ans, incluant l'aire des sentiers de débardage et de débusquage ;
- la réalisation d'inventaires avant et après l'intervention et ce, en respectant une probabilité de 95 % avec 90 % de précision;
- en outre, dans le cas des érablières présentant une possibilité immédiate d'au moins 180 entailles à l'hectare, le maintien d'une possibilité d'un minimum de 180 entailles à l'hectare après l'intervention, de même que la conservation, s'il en est, d'une composition d'au moins 10 % des essences compagnes réparties en nombre de tiges et comprenant le pin blanc, la pruche et les autres feuillus tolérants.

## 8.10 Bande boisée à conserver en bordure des chemins publics

Tant sur le territoire de Lévis que celui de l'Agglomération de Québec, une bande boisée de vingt mètres (20 m) de largeur calculée à partir de la ligne avant du terrain doit être conservée le long d'un chemin public. À l'intérieur de cette bande boisée de 20 mètres, les normes prévues au paragraphe 8.4 du présent règlement s'applique.

## 8.11 Équipements et infrastructures de communication, transport terrestre, transport d'énergie, pipeline

Tant sur le territoire de Lévis que sur celui de l'agglomération de Québec, les dispositions du présent article 8 ne s'appliquent pas en cas de construction, reconstruction, aménagement ou réaménagement d'équipements et infrastructures de communication, de transport terrestre, de transport d'énergie, de pipeline. Toutefois, lors d'une construction, on doit veiller à couper le minimum de couvert forestier.

## **ARTICLE 9 PERMIS, CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉCLARATION**

- 9.1 Tout nouvel usage ne peut être débuté sans l'obtention préalable d'un permis.
- 9.2 Toute construction, tout ouvrage et tous travaux dans une rive ou un littoral ne peuvent être entrepris sans l'obtention préalable d'un permis.
- 9.3 Quiconque désire procéder à un déboisement doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.
- 9.4 Quiconque désire abattre un arbre soit sur un site ayant une pente de plus de 25 %, soit dans une zone de contrainte identifiée dans un règlement municipal applicable, doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.
- 9.5 Quiconque désire abattre des arbres dans une érablière, à l'exception des abattages réalisés dans le cadre d'une coupe d'assainissement, doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.
- 9.6 Quiconque désire ériger, modifier ou agrandir une installation d'élevage doit, au préalable, obtenir un permis de construction.
- 9.7 *Abrogé (R-2007-24, article 5)*

## **ARTICLE 10 CONDITIONS RÉGISSANT LA DEMANDE ET L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICAT OU LE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

- 10.1 Une demande de certificat d'autorisation ou de permis ou une déclaration doit être faite par écrit et signée par le propriétaire ou par la personne agissant comme propriétaire en vertu d'un titre à cet effet (bail emphytéotique, etc.) du lot.
- 10.2 Toute demande de certificat ou de permis ou toute déclaration exigée en vertu du présent règlement doit être accompagnée de tous les documents, renseignements et informations suivants :
  - a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et de la personne pouvant agir comme propriétaire le cas échéant;
  - b) identifier le demandeur s'il est différent du propriétaire ou de la personne agissant comme propriétaire;
  - c) le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe, le cas échéant;
  - d) le ou les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;

- e) un croquis indiquant la présence de tout cours d'eau, lac et chemin public, le cas échéant;
- f) un croquis indiquant les endroits où une pente de terrain est de 25 % ou plus, le cas échéant;
- g) l'indication, le cas échéant, si la coupe se fait dans une érablière et fournir la preuve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole à savoir si la coupe se situe dans une érablière considérée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- h) un croquis indiquant la présence de toute habitation, tout immeuble protégé et tout puits présent sur tout lot visé par la demande ou à l'intérieur d'une distance de 200 mètres de tel lot, le cas échéant;
- i) un croquis indiquant, le cas échéant, l'aire de coupe, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe;
- j) le cas échéant, les documents nécessaires permettant de déterminer les aires où les déjections animales résultant de l'élevage seront épandues et la description de l'élevage;
- k) lorsque la demande de permis ou certificat ou lorsque la déclaration vise une installation d'élevage ou la valorisation des sols au moyen de déjections animales ou de boues de toute nature, incluant des boues de papetières, les documents nécessaires permettant de connaître les quantités de déjections animales ou de boues, les aires où leur épandage est prévu sur le territoire de la Communauté et la description de l'exploitation d'élevage lorsqu'il en est;
- l) une description de l'usage, de la construction de l'ouvrage ou des travaux projetés, le cas échéant.

10.3 Le fonctionnaire désigné émet un certificat ou un permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande complète, lorsque la demande est conforme au présent règlement et à tout autre règlement applicable de la Communauté ou d'une municipalité.

10.4 Tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est valide pour une période pouvant atteindre 12 mois suivant la date de son émission. Tout permis ou certificat devient nul s'il n'y est pas donné suite dans un délai d'un an suivant la date de son émission.

## **ARTICLE 11 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

### **11.1 Nomination**



L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire de la municipalité concernée désigné à cette fin par celle-ci.

## 11.2 Rôles et pouvoirs

i) Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du règlement :

- veille à l'administration du présent règlement;
- émet les constats d'infraction aux contrevenants;
- réfère, pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement, à la Communauté;
- transmet à la Communauté et à la municipalité concernée copie de tout constat d'infraction émis;
- tient un registre des demandes complétées et des certificats émis.

ii) Tout fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut à ces fins être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

iii) Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 12**    **INFRACTIONS ET AMENDES**

12.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

12.2 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00\$ si le contrevenant est une

personne morale. En cas récidive, ces montants sont doublés.

12.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

12.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

### **ARTICLE 13 DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## Annexe K. 1

Définition d'engrais minéraux issue de la norme internationale ISO-8157 (première édition -1984-12-15):

**1.3 Engrais minéral :** Engrais dont les éléments fertilisants déclarés sont à l'état de sels minéraux obtenus par extraction et /ou par des procédés industriels physiques et /ou chimiques.

NOTE – Le soufre, le cyanamide calcique, l'urée et ses produits de condensation et d'association ainsi que le superphosphate d'os peuvent par convention être classés dans les engrais minéraux.

---

En vertu de la classification des matières fertilisantes minérales établie par la norme internationale ISO-7851 (première édition-1983-10-01) les engrais minéraux incluent les produits suivants :

1. Matières fertilisantes minérales :

1.1 Engrais minéraux : Engrais dont les éléments fertilisants déclarés sont à l'état de sels minéraux obtenus par extraction et/ou par des procédés industriels physiques et/ou chimiques;

**Note :** Le soufre, le cyanamide calcique, l'urée et ses produits de condensation et d'association, et, le superphosphate d'os, peuvent par convention être classés dans les engrais minéraux.

---

1.1.1 Engrais N, P, K

1.1.1.1 Engrais simple N, P, K

1.1.1.1.1. Engrais simple azotés (N) :  
Engrais qui contiennent de l'azote en quantité déclarable et qui peuvent contenir d'autres éléments, mais n'ont de teneur déclarée ni en phosphore, ni en potassium.

1.1.1.1.2 Engrais simples phosphatés (P) :  
Engrais qui contiennent du phosphore en quantité déclarable et qui peuvent contenir d'autres éléments, mais n'ont de teneur déclarable ni en azote, ni en potassium.

1.1.1.1.3 Engrais simples potassiques (K) : Engrais qui contiennent du potassium en quantité déclarable et qui peuvent contenir d'autres éléments, mais n'ont de teneur déclarable ni en azote, ni en phosphore.

1.1.1.2 Engrais composé N, P, K

1.1.1.2.1 Engrais composés NP : Engrais qui contiennent de l'azote et du phosphore en quantité déclarable et qui peuvent contenir d'autres éléments, mais n'ont pas de teneur déclarable en potassium.

1.1.1.2.2 Engrais NK : Engrais qui contiennent de l'azote et du potassium en quantité déclarable et qui peuvent contenir d'autres éléments, mais n'ont pas de teneur déclarable en phosphore.

1.1.1.2.3 Engrais PK : Engrais qui contiennent du phosphore et du potassium en quantité déclarable et qui peuvent contenir d'autres éléments, mais n'ont pas de teneur déclarable en azote.

1.1.1.2.4 Engrais composés NPK : Engrais qui contiennent de l'azote, du phosphore et du potassium en quantité déclarable et qui peuvent contenir d'autres éléments.

1.1.2 Engrais Ca, Mg, Na, S : Engrais qui contiennent un ou plusieurs éléments calcium, magnésium, sodium, soufre et qui, n'ayant pas de teneur déclarable en azote, phosphore ou potassium, ne sont pas classés dans les engrais N, P, K simples ou composés.

Ces produits diffèrent des amendements Ca, Mg, S par une fonction principale qui est la nutrition des plantes.

1.1.3 Engrais à base d'oligo-éléments : Engrais qui ont une teneur déclarable en un ou plusieurs oligo-éléments, mais n'ont pas de teneur déclarable en azote, phosphore, potassium, calcium magnésium, sodium ou soufre.

1.2 Amendements minéraux : Amendements sans matière organique et sans teneur déclarable en azote, phosphore, potassium ou oligo-éléments.

1.2.1 Amendements Ca, Mg, S

1.2.1.1 Amendements calciques et magnésiens (Ca, Mg) : Amendements minéraux qui contiennent

l'un ou les deux éléments calcium et magnésium généralement sous forme d'oxyde ou de carbonate, destinés principalement à maintenir ou à élever le pH du sol.

Ils n'ont pas de teneur déclarable en azote, phosphore ou potassium.

1.2.1.2 Autres amendements Ca, Mg, S : Amendements tels que, par exemple, gypse ou soufre.

1.2.2 Autres amendements minéraux : Amendements tels que, par exemple, sable ou produits de synthèse.